Limites maximales de résidus fixées EMRL2010-02

Abamectin

(also available in English)

Le 3 juin 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100192

ISBN : 978-1-100-94528-6 (978-1-100-94529-3)
Numéro de catalogue : H113-29/2010-2F (H113-29/2010-2F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a ajouté une nouvelle utilisation visant les pommes de terre sur l'étiquette de l'insecticide et acaricide en concentré émulsifiable Agri-Mek 1.9% EC contenant la matière active de qualité technique abamectine. Le détail de cette utilisation approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette de l'insecticide et acaricide en concentré émulsifiable Agri-Mek 1.9% EC (numéro d'homologation 24551).

Une limite maximale de résidus (LMR) correspondant à cette denrée a été proposée dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées (PMRL) PMRL2009-13, *Abamectine,* publié le 8 décembre 2009. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

La LMR suivante est légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document. Elle s'ajoute aux LMR déjà établies pour l'abamectine.

Limite maximale de résidus fixée pour l'abamectine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Abamectine	Avermectine B1a : (sec-butyl-(S))-6' [[didésoxy-2.6 0-(didésoxy-2,6 0-méthyl-3 a-L-arabino-hexopyrannosyl)-4 0-méthyl-3 a-L-arabino-hexopyrannosyl]oxy]-7 dihydroxy-20,20b tétraméthyl-5',6,8,19 dodécahydro-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b spiro[méthano-11,15 2H,13H,17H-furo{4,3.2-pq} [benzodioxacyclooctadécinne-2,6]-13:2'-(2H-pyranne)]one-17-(2aE,4E,8E)-(5'S,6S,6'R,7S,11R,13R,15S,17aR,20R,20aR,20bS) et Avermectine B1b : [[didésoxy-2.6 0-(didésoxy-2,6 0-méthyl-3 a-L-arabino-hexopyrannosyl)-4 0-méthyl-3 a-L-arabino-hexopyrannosyl]oxy]-7 dihydroxy-20,20b isopropyl-6' tétraméthyl-5',6,8,19 dodécahydro-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b spiro[méthano-11,15 2H,13H,17H-furo{4,3,2-pq}[benzodioxacyclooctadécinne-2,6]-13:2'-(2H-pyranne)]one-17-(2aE, 4E,8E)-(5'S,6S,6'R,7S,11R,13R,15S,17aR,20R,20aR,20bS) Mélange d'avermectines B1a et B1b et de leurs isomères 8,9-Z, dans un rapport de 80/20 respectivement.	0,01	Pommes de terre

ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.